

Conditions générales d'assurance

Paquets pour les entreprises Protection juridique pour entreprises

Édition mai 2022

Information client

Conditions générales d'assurance (CGA)

A Entreprises et personnes assurées	02
B Validité territoriale et temporelle	02
C Somme d'assurance et prestations	03
D Domaines juridiques assurés	04
E Protection juridique pour les particuliers	06
F Exclusions et limitations de couverture	06
G Procédure en cas de prestation	07
H Dispositions générales	08

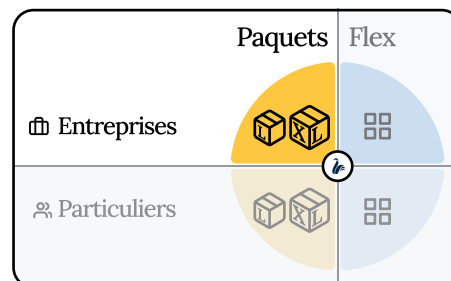
Information client

Dextra Protection juridique SA (Dextra) est une assurance de protection juridique suisse indépendante, dont le siège est à Zurich. Elle vous soutient dans les questions juridiques et vous protège contre les risques financiers d'un litige.

Dextra offre des assurances de protection juridique aux particuliers et aux entreprises, avec des produits standardisés (Paquets) ainsi que des produits modulaires (Flex).

Les paquets sont conçus comme des produits "tout compris" et couvrent des domaines juridiques essentiels. Pour les entreprises, vous avez le choix entre Paquet L qui contient la protection juridique entreprise Business L et Paquet XL qui contient la protection juridique entreprise Business XL et All-Risk comme module complémentaire. La variante XL se caractérise par une couverture et des prestations plus étendues.

En plus de votre entreprise, vous pouvez également vous assurer en tant que particulier à des conditions préférentielles. Cette assurance comprend une protection juridique privée et de circulation.



Paquet L

Tout ce qui est important pour les entreprises est assuré, avec le meilleur rapport qualité-prix.

- Somme d'assurance : max. CHF 600 000
- Validité territoriale : mondiale
- Délai d'attente : 60 jours

☒ **Protection juridique Business L**

Business L offre une protection contre les risques juridiques les plus courants dans le quotidien de l'entreprise.

24 domaines juridiques assurés :

Droit du travail, Retrait de permis, Protection juridique du maître d'ouvrage, Imposition, Autorisations, Droit de la protection des données, Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens mobiliers / aux biens immobiliers / aux véhicules, Droit de l'expropriation / des contrats liés aux véhicules / de la propriété intellectuelle, Protection juridique concernant l'encaissement, Droit de l'internet, Fournisseurs de prestations médicales (TARMED), Droit du bail à loyer et du bail à ferme, Droit de voisinage, Droit du voyage, Dommages-intérêts et réparation du tort moral, Droit de la propriété par étage, Droit pénal, Protection juridique du bailleur, Droit des assurances, Droit des contrats

☐ **Private L & Move L**

Private L et Move L offrent une protection contre les risques juridiques les plus courants au quotidien, ainsi qu'en rapport avec les véhicules et les infractions routières.

Paquet XL

Le paquet sans souci : nos meilleures couvertures et prestations pour les entreprises.

- Somme d'assurance : max. CHF 1 300 000
- Validité territoriale : mondiale
- Délai d'attente : 30 jours

☒ **Protection juridique Business XL**

Business XL offre une protection complète contre les risques juridiques dans le quotidien de l'entreprise.

32 domaines juridiques assurés.

24 de Business L, ainsi que 8 autres :

Loi sur les travailleurs détachés, Droit des sociétés, Droit des cartels, Achat et vente de biens immobiliers, Information des consommateurs / surveillance des prix, Droit public de la construction et de l'aménagement, Droit fiscal et douanier, Concurrence déloyale

☐ **Module All-Risk**

☐ **Private XL & Move XL**

Private XL et Move XL offrent une protection complète contre les risques juridiques du quotidien, ainsi qu'en rapport avec les véhicules et les infractions routières.

Les assurances mentionnées sont une assurance dommages.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Paquets pour les entreprises Protection juridique entreprise

Pour des raisons de lisibilité, la forme grammaticale masculine est utilisée dans le texte suivant. Elle désigne cependant expressément tous les sexes. En outre, la protection juridique des entreprises est appelée **Business**. En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

A Entreprises et personnes assurées

A1 Qui est assuré ?

Sont assurés tous les sites du preneur d'assurance en Suisse ainsi que les entreprises coassurées mentionnées dans la police et ayant leur siège en Suisse dans l'exercice de leur activité d'exploitation.

Sont en outre assurées les personnes travaillant pour le preneur d'assurance ou les entreprises coassurées dans l'exercice de leur activité professionnelle en tant que :

- Associés, indépendants, membres de la direction et du conseil d'administration, membres du conseil de fondation et du comité d'association.
- Employés, travailleurs indépendants, personnel loué ainsi que membres de la famille travaillant dans l'entreprise.
- Conducteurs, détenteurs, propriétaires, passagers, locataires ou preneurs de leasing de véhicules, bateaux et aéronefs utilisés à des fins professionnelles (jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage - MTOW).
- Conducteur ou passager de véhicules de particuliers ou de clients lors d'un trajet professionnel (trajets d'essai, de livraison ou de transfert).
- Locataires / fermiers de biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles en Suisse.
- Propriétaires (y compris propriétaires par étage) ainsi que bailleurs de biens immobiliers commerciaux en Suisse.

B Validité territoriale et temporelle

B1 Où êtes-vous assuré ?

La validité territoriale est définie comme suit:

	L	XL
Business	L'assurance est valable dans le monde entier, sauf mention contraire	L'assurance est valable dans le monde entier, sauf mention contraire.
Module All-Risk	x	L'assurance est valable dans le monde entier, sauf mention contraire.

B2 Quand êtes-vous assuré ?

- a. La couverture d'assurance s'applique si l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique sont survenus pendant la durée du contrat, après l'expiration du délai d'attente et si le cas est déclaré pendant cette période. L'événement déclencheur est la date de la première violation présumée ou réelle du droit ou du contrat, avec les précisions suivantes :
 - **Protection juridique concernant l'encaissement:** Premier jour consacrant le retard de paiement.
 - **Droit public de la construction et de l'aménagement:** Date de dépôt de la demande de permis de construire.
 - **Droit fiscal:** date de dépôt de la déclaration d'impôt.
 - **Droit des assurances:** date à laquelle le droit aux prestations est ouvert (p. ex. événement accidentel, maladie, maternité, chômage).
- b. Le délai d'attente est de 60 (variante L) ou 30 jours (variante XL). Il ne s'applique pas en droit pénal et en droit de la responsabilité civile, en cas de procédure administrative, ainsi qu'en présence d'une assurance antérieure pour le même risque et d'un changement d'assurance sans interruption de couverture.

C Somme d'assurance et prestations

C1 Quel est le montant de la somme d'assurance ?

La somme d'assurance maximale dépend de la variante choisie (L, XL).

	L	XL
Business	✓ Suisse max. CHF 600 000 ✓ Monde max. CHF 150 000	✓ Suisse max. CHF 1 300 000 ✓ Monde max. CHF 250 000
Module All-Risk	x	✓ Suisse max. CHF 3 000 ✓ Monde max. CHF 3 000

La somme d'assurance n'est disponible qu'une seule fois par événement, module et année d'assurance.

C2 Qu'est-ce qui est assuré ?

Dextra prend en charge les prestations suivantes dans le cadre de la couverture et de la somme d'assurance :

- Traitement du cas juridique par des avocats et des juristes de Dextra. Les prestations internes sont imputées sur la somme d'assurance à raison de CHF 180 par heure.
- Frais d'honoraires d'avocat nécessaires et conformes aux usages locaux.
- Frais de justice et autres frais de procédure, y compris les frais de traduction nécessaires.
- Indemnités versées à la partie adverse.
- Frais d'expertises et d'analyses nécessaires.
- Frais d'arbitrage et de médiation.
- Frais de recouvrement jusqu'à la délivrance d'un acte de saisie ou d'une commination de faillite.
- Demande de non-divulgence d'une inscription dans le registre des poursuites suisse consultable par des tiers.
- Frais de déplacement nécessaires pour les convocations en dehors du canton de résidence.
- Avance de cautions pénales pour éviter la détention préventive.
- Frais d'écriture et frais administratifs pour une ordonnance pénale ou des mesures administratives.
- Perte de revenus justifiée en cas de convocation.
- Prise en charge à titre d'avance des frais d'un avocat de la première heure jusqu'à CHF 5 000. En cas de condamnation pour un délit intentionnel ou de classement lié à une transaction, l'avance doit être remboursée.
- Les indemnités de partie allouées aux personnes assurées sont versées à Dextra.
- Dextra peut se libérer entièrement de son obligation de prestation en rachetant la valeur du litige, compte tenu du risque de procès et de recouvrement.

Dextra renonce au droit que lui confère la loi de réduire les prestations en cas de négligence grave.

C3 Quelles prestations ne sont pas couvertes par l'assurance ?

Ne sont pas pris en charge :

- Prestations financières à caractère pénal.
- Dommages-intérêts et frais à la charge d'un autre assureur ou d'un tiers.
- Honoraires de résultat versés aux avocats.

C4 Quelle aide vous apporte le service d'assistance juridique par téléphone (JUSupport) ?

Les avocats et juristes de Dextra fournissent des conseils en matière juridique. En outre, sans reconnaissance d'obligation contractuelle ni responsabilité, JUSupport fournit des renseignements juridiques dans des domaines juridiques non couverts par l'assurance.

D Domaines juridiques assurés

D1 Quels sont les domaines juridiques couverts par Business ?

Dans la protection juridique entreprise Business, les domaines juridiques suivants sont couverts dans la variante L ou XL :

Business (1/3)	L	XL
1. Droit du travail Litiges avec des employés issus de rapports de travail de droit privé ou public ainsi que litiges avec des commissions professionnelles paritaires.	✓ 300 000	✓ 1 300 000
2. Retrait de permis Procédure devant les autorités administratives pour le retrait du permis de conduire et du permis de circulation.	✓ 600 000	✓ 1 300 000
3. Protection juridique du maître d'ouvrage Litiges contractuels en rapport avec un projet de construction de l'entreprise assurée en Suisse.	✓ 50 000	✓ 150 000
4. Imposition Procédure relative à la taxation des véhicules, des navires et des aéronefs.	✓ 600 000	✓ 1 300 000
5. Autorisations Litiges lors de procédures concernant le retrait, la limitation ou le non-renouvellement de concessions, d'autorisations d'exploitation ou d'exercice d'une profession ainsi que de permis de travail, de chômage partiel ou de séjour.	✓ 150 000	✓ 600 000
6. Droit de la protection des données Litiges découlant d'une violation de la loi suisse sur la protection des données et du règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD).	✓ 300 000	✓ 1 300 000
7. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs Litiges concernant la propriété, la possession et d'autres droits réels appliqués aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs.	✓ 600 000	✓ 1 300 000
8. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens mobiliers et aux animaux Litiges concernant la propriété, la possession et d'autres droits réels.	✓ 300 000	✓ 600 000
9. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens immobiliers Litiges relatifs aux servitudes et aux charges inscrites au registre foncier ainsi que litiges relatifs aux limites en Suisse.	✓ 300 000	✓ 600 000
10. Droit de l'expropriation Litiges en rapport avec l'expropriation de biens immobiliers en Suisse	✓ 150 000	✓ 1 300 000
11. Loi sur les travailleurs détachés Litiges avec des autorités ainsi qu'avec des commissions professionnelles paritaires en lien avec la loi sur les travailleurs détachés.	×	✓ 1 300 000
12. Droit des contrats liés aux véhicules Litiges découlant de contrats portant sur des véhicules, des aéronefs ou des bateaux appartenant à l'entreprise (y compris les contrats de location, de leasing et de paiement par acomptes ainsi que la location permanente de garages, de places de stationnement ou de places d'amarrage).	✓ 150 000	✓ 1 300 000
13. Droit des sociétés Litiges concernant la défense contre des prétentions en responsabilité, pour autant qu'il existe une assurance responsabilité civile des organes et que celle-ci n'offre pas de couverture d'assurance.	×	✓ 150 000
14. Droit de la propriété intellectuelle Litiges de droit civil découlant du droit des marques, des designs et au droit d'auteur. Avec Business XL, le droit des brevets est également assuré.	✓ 50 000	✓ 50 000

¹ Couverture & somme d'assurance (CHF). S'applique par analogie à toutes les données/tableaux suivants.

Business (2/3)	L	XL
15. Protection juridique concernant l'encaissement Recouvrement de créances non périodiques, non médicales, résultant de contrats avec des clients domiciliés / résidant en Suisse, jusqu'à la délivrance d'un acte de saisie ou d'une commination de faillite. L'envoi du premier rappel incombe à l'entreprise assurée.	✓ 150 000	✓ 600 000
16. Droit de l'internet Revendication de prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, exercice du droit de réponse, demandes de suppression ou de modification ainsi que soutien lors du dépôt d'une plainte pénale en cas d'atteinte à la personnalité (diffamation, calomnie, injure) sur Internet (cyberharcèlement). Revendication de prétentions en dommages-intérêts et soutien lors du dépôt d'une plainte pénale en cas d'utilisation abusive de cartes de crédit (skimming) ou d'usurpation d'identité (phishing, hacking).	✓ 300 000	✓ 1 300 000
17. Droit des cartels Litiges relatifs à des prétentions découlant d'entraves à la concurrence et enquêtes de la Commission de la concurrence sur des restrictions à la concurrence en Suisse ainsi que litiges découlant de procédures concernant des avis de concentrations d'entreprises conformément à la loi suisse sur les cartels.	×	✓ 150 000
18. Achat et vente de biens immobiliers Litiges découlant de l'achat et de la vente de biens immobiliers en Suisse.	×	✓ 150 000
19. Information des consommateurs / surveillance des prix Litiges de droit civil en raison de prix abusifs ainsi que d'infractions aux prescriptions relatives à la déclaration des marchandises et des services ou à l'obligation de renseigner.	×	✓ 150 000
20. Fournisseurs de prestations médicales (TARMED) Litiges avec des assurances sociales suisses concernant l'adéquation (rentabilité et qualité) des prestations médicales fournies ainsi que litiges découlant de conventions tarifaires existantes avec des assurances sociales suisses concernant des prestations médicales.	✓ 150 000	✓ 600 000
21. Droit du bail à loyer et du bail à ferme Litiges découlant de locataires / fermiers de biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles en Suisse.	✓ 600 000	✓ 1 300 000
22. Droit de voisinage Litiges civils liés au droit de voisinage.	✓ 150 000	✓ 1 300 000
23. Droit public de la construction et de l'aménagement Litiges relevant du droit public de la construction en rapport avec le projet de construction d'un immeuble à usage professionnel de l'entreprise assurée ainsi qu'avec le projet de construction d'un voisin directement adjacent en Suisse.	×	✓ 150 000
24. Droit du voyage Litiges contractuels liés à des voyages d'affaires.	✓ 150 000	✓ 600 000
25. Dommages-intérêts et réparation du tort moral Revendication de prétentions en responsabilité civile non contractuelle en tant que partie lésée. Soutien en cas de dépôt d'une plainte ou d'une demande d'aide aux victimes d'infraction dans ces circonstances.	✓ 600 000	✓ 1 300 000
26. Droit fiscal et douanier Litiges en rapport avec la taxation fiscale par une autorité fiscale suisse concernant l'impôt fédéral direct, les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune, les impôts sur le bénéfice et le capital, les impôts sur les gains immobiliers et les droits de mutation, les impôts fonciers, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt anticipé ainsi que les droits de timbre. Litiges en rapport avec des décisions douanières des autorités suisses.	×	✓ 150 000
27. Droit de la propriété par étage Litiges entre propriétaires par étage et avec l'administration en Suisse.	✓ 600 000	✓ 1 300 000

Business (3/3)	L	XL
28. Droit pénal Défense en cas de délit par négligence.	✓ 600 000	✓ 1 300 000
29. Concurrence déloyale Litiges découlant de prétentions de droit civil ou, dans le cadre de procédures de droit public, de concurrence déloyale.	×	✓ 150 000
30. Protection juridique du bailleur Litiges en tant que bailleur de biens immobiliers en Suisse.	✓ 300 000	✓ 600 000
31. Droit des assurances Litiges avec des assurances suisses privées et sociales, y compris les caisses de pension, de chômage et de maladie ainsi que les assurances véhicules et bâtiments.	✓ 600 000	✓ 1 300 000
32. Droit des contrats Litiges découlant d'autres contrats non mentionnés avec des clients, des fournisseurs et des prestataires de services.	✓ 150 000	✓ 600 000

D2 Qu'est-ce qui est assuré par le module All-Risk ?

Les prestations suivantes sont fournies dans le module All-Risk :

All-Risk	L	XL
1. Conseil Plus Conseil et assistance juridique dans tous les domaines du droit suisse par des avocats et des juristes de Dextra.	×	✓ 3 000
2. Examen de documents contractuels Examen et évaluation par des avocats et juristes de Dextra de contrats de travail, de bail, de fermage, de vente, de prêt et de leasing conformes au droit suisse, jusqu'à 15 pages par contrat.	×	✓ 3 000
3. Litiges juridiques Litiges qui ne sont pas déjà assurés par Private XL, Move XL ou le module Immo XL. Les délits intentionnels ne sont pas couverts.	×	✓ 3 000

E Protection juridique pour les particuliers

Les associés, indépendants, membres de la direction et du conseil d'administration peuvent également s'assurer en tant que particuliers à des conditions préférentielles. La couverture d'assurance comprend les produits Private L et Move L ou Private XL et Move XL en variante ménage (voir les [CGA Particuliers Paquets 2022](#)). Les modules Immo L ou Immo XL et All-Risk ne sont pas inclus.

F Exclusions et limitations de couverture

F1 Quels cas juridiques ne sont pas couverts par l'assurance ?

- Les cas relevant d'une assurance ou d'un module qui n'a pas été choisi par le preneur d'assurance ainsi que les cas relevant de domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les assurances ou modules choisis.
- Les cas en relation avec des créances cédées ou transférées à la personne assurée, des reprises de dettes, des contrats en faveur de tiers, des cautionnements ainsi que des jeux et paris.

- c. Les cas liés au placement d'actifs, d'œuvres d'art, au commerce de valeurs mobilières et de cryptomonnaies, à la prise de participation dans des entreprises ou à l'achat ou à la vente de celles-ci, ainsi qu'à d'autres opérations financières, spéculatives ou d'investissement.
- d. Les cas liés aux procédures de rappel d'impôt et de pénalités fiscales ainsi qu'à l'évaluation de biens immobiliers et de parts de sociétés.
- e. Les cas en rapport avec le droit des sociétés, pour autant que cela ne soit pas expressément assuré.
- f. Les cas liés à l'activité d'entrepreneur général et d'entrepreneur total.
- g. Les cas en rapport avec la construction et la transformation professionnelles de biens immobiliers dans l'intention de les vendre.
- h. Les cas liés à des événements de guerre, de terrorisme, de grève ou de fission / fusion nucléaire.
- i. Les cas en rapport avec la fonction de conducteur / pilote / batelier non autorisé.
- j. Les cas en rapport avec les examens d'aptitude à la conduite.
- k. Les cas où le conducteur présente une concentration d'alcool de 1,6‰ ou de 0,8 mg/litre d'air expiré ou plus, ou se trouve de manière répétée sous l'influence d'autres substances ayant un impact sur son aptitude à la conduite.
- l. Les cas en rapport avec la défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelles.
- m. Les cas en rapport avec une infraction pénale commise par la personne assurée et pour laquelle il lui est reproché d'avoir agi intentionnellement. Pour ce type d'infraction, Dextra ne prend en charge les frais qu'après un acquittement total ou un non-lieu pour cause d'état d'urgence, de légitime défense ou d'absence de soupçon/d'infraction.
- n. Les cas liés à des procédures devant des tribunaux internationaux ou supranationaux et des tribunaux d'arbitrage.
- o. Les cas entre personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le preneur d'assurance est assuré.
- p. Les cas contre Dextra, ses organes, ses collaborateurs et ses mandataires ainsi que toute autre personne fournissant des services dans le cadre d'un cas juridique.

G Procédure en cas de prestation

G1 Comment annoncer un litige ?

- a. Un litige doit être immédiatement signalé à Dextra en ligne. Dans ce contexte, tous les documents doivent être transmis sous forme électronique, de manière complète et conforme à la vérité.
- b. Après l'annonce du litige, Dextra convient de la marche à suivre avec la personne assurée.

G2 Comment votre litige est-il traité ?

- a. Dextra fournit la prestation par le biais de son service juridique interne ou peut la confier à un prestataire externe. Sans l'autorisation préalable de Dextra, la personne assurée ne peut pas mandater un représentant juridique, engager une procédure, conclure une transaction ou exercer un recours. Dans le cas contraire, Dextra peut refuser de rembourser l'intégralité des frais.
- b. Les avocats et juristes de Dextra assistent la personne assurée, mènent des entretiens en vue du règlement du litige et prennent les mesures appropriées en concertation avec la personne assurée.
- c. La personne assurée peut choisir librement le représentant juridique au for dans la mesure où cela est nécessaire en vue d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêts. Si Dextra refuse le représentant juridique ou le cabinet d'avocats proposé, la personne assurée peut suggérer trois représentants juridiques ou cabinets d'avocats, parmi lesquels Dextra doit en accepter un.
- d. Le représentant juridique doit être délié du secret professionnel et utiliser le portail des avocats de Dextra.
- e. Si Dextra conseille et assiste la personne assurée sans réserve, cela ne vaut pas comme déclaration de couverture. Dextra décline en outre toute responsabilité pour les consultations sans obligation légale.

G3 Que se passe-t-il en cas de désaccord ?

- a. En cas de désaccord sur la couverture, sur les mesures à prendre ou les chances de succès d'un litige, notamment si Dextra estime que l'intervention n'a aucune chance d'aboutir, la personne assurée peut demander à Dextra une justification écrite et exiger, dans les 14 jours suivant la réception de celle-ci, que l'affaire soit jugée par un arbitre. Celui-ci est désigné d'un commun accord et ne doit pas avoir de lien de confiance avec l'une des parties. La partie qui succombe supporte les frais de la procédure et indemnise la partie qui obtient gain de cause pour sa part de la moitié de l'avance.
- b. Si Dextra refuse de poursuivre la procédure et que la personne assurée engage un procès à ses frais, dans lequel un jugement permet d'obtenir un résultat plus avantageux que celui proposé au moment du refus, Dextra prend en charge ultérieurement les frais nécessaires à la procédure aux tarifs locaux.

H Dispositions générales

H1 Sur quelles bases légales se fonde votre contrat d'assurance ?

- a. Le contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Dextra se base sur la proposition, la police, les CGA, la LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance), la LSA (loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance) et l'OS (ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées).
- b. Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les actions du preneur d'assurance contre Dextra doivent être intentées à son domicile ou au siège de Dextra à Zurich.

H2 Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

- a. La date de début du contrat est fixée dans la police. L'assurance est valable un an et se renouvelle automatiquement pour une année supplémentaire, sauf si l'une des parties résilie le contrat par écrit ou par voie électronique au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- b. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la conclusion de la police. Dans ce cas, les prestations déjà perçues doivent être remboursées.
- c. Les deux parties ont la possibilité de résilier le contrat en cas de survenance d'un cas de prestation pour lequel Dextra est tenue de fournir des prestations. La résiliation doit être effectuée par écrit ou par voie électronique et au plus tard lors de la fourniture de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie contractante.
- d. Le contrat d'assurance prend fin le jour du transfert du siège à l'étranger ou en cas de faillite ou de fusion du preneur d'assurance.

H3 Que faut-il prendre en compte concernant la prime ?

- a. La prime ainsi que son échéance sont fixées dans la police.
- b. Dextra peut réclamer le paiement de dépenses particulières telles que les frais d'envoi ou de rappel.
- c. Dextra peut augmenter ou réduire les primes en fonction de l'évolution des coûts des produits d'assurance à l'échéance principale. Les nouvelles CGA ou les modifications des CGA existantes ainsi que les adaptations de primes sont communiquées en temps utile et sont considérées comme acceptées si le contrat d'assurance n'est pas résilié avant la fin de l'année d'assurance en cours.

H4 Comment la prime est-elle calculée ?

Le calcul de la prime se base sur des faits variables (activité commerciale, chiffre d'affaires annuel, masse salariale, etc.). Le chiffre d'affaires et la masse salariale des entreprises coassurées doivent être ajoutés à ceux du preneur d'assurance. Si les bases de calcul varient de plus de 10 % par rapport aux chiffres fixés dans la police, le preneur d'assurance doit en informer Dextra au début de la nouvelle année d'assurance. Si de nouveaux changements ordinaires interviennent pendant l'année d'assurance (p. ex. nouveaux collaborateurs, nouveaux véhicules), ils sont assurés jusqu'à la prochaine échéance principale. Les changements extraordinaires (p. ex. modifications de l'activité commerciale, reprises) doivent être annoncés sans délai dès le début de l'année d'assurance.